



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE NAMUR**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2021 à 20 h 05 à la salle du conseil, située au 535, Route 323, Namur, et à laquelle sont présents les membres suivants :

**M. MARTIN MEILLEUR M. GUY GAUTHIER M. SÉBASTIEN DESORMEAUX
M. SÉBASTIEN DAUDLIN M. BRADFORD COOKE M^{ME} JOSÉE DUPUIS**

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du maire, **M. GILBERT DARDEL**
La Directrice générale adjointe/ Secrétaire-trésorière adjointe, **M^{ME} ANNIE DECELLES** est aussi présente.

Le président de l'assemblée déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- Adoption de l'ordre du jour
- **Résolutions :**
 - Adoption du règlement de zonage de remplacement
 - Adoption du règlement de lotissement de remplacement
 - Adoption du Plan d'urbanisme de remplacement
- Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour
- Levée de la séance

2021-12-202 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE L'ordre du jour soit adopté tel que présenté, avec dispense de lecture, et il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité

2021-12-203 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-212 – RÈGLEMENT DE ZONAGE DE REMPLACEMENT

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-11-237 remise par la MRC de Papineau concernant l'avis de non-conformité au schéma d'aménagement et développement révisé (3^e génération) – Règlements d'urbanisme révisés (Règlements de concordance) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Namur juge opportun d'adopter un règlement de remplacement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1, et 113 ;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le Conseil municipal de Namur décrète ce qui suit, à savoir :

QUE Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière que, si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

QUE Le document intitulé "Règlement de Zonage" fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement sur le lotissement numéro 98-126, tel qu'amendé.



QUE Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

QUE Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2021-12-204 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-211 – RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE REMPLACEMENT

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-11-237 remise par la MRC de Papineau concernant l'avis de non-conformité au schéma d'aménagement et développement révisé (3^e génération) – Règlements d'urbanisme révisés (Règlements de concordance) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Namur juge opportun d'adopter un règlement de remplacement relatif au lotissement et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1, 115 et 117.1;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Desormeaux

QUE Le Conseil municipal de Namur décrète ce qui suit, à savoir :

QUE Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre et article par article, de manière que, si un chapitre ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

QUE Le document intitulé "Règlement de Lotissement" fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions du règlement sur le lotissement numéro 98-125, tel qu'amendé.

QUE Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

QUE Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

2021-12-205 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-209 – PLAN D'URBANISME DE REMPLACEMENT

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-11-237 remise par la MRC de Papineau concernant l'avis de non-conformité au schéma d'aménagement et développement révisé (3^e génération) – Règlements d'urbanisme révisés (Règlements de concordance) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Namur juge opportun d'adopter un règlement de remplacement relatif au Plan d'urbanisme devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal afin d'assurer la concordance avec la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), notamment l'article 59.5, 110.3.1 et 116;

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE Le document intitulé " Plan d'urbanisme", incluant toutes les cartes, plans et annexes fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

QUE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR L'ORDRE DU JOUR



2021-12-206 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Monsieur Martin Meilleur

QUE La séance soit levée et terminée. Il est 20 h 10.

Adoptée à l'unanimité

Gilbert Dardel
Marie

Annie Decelles
Directrice générale adjointe, Secrétaire-
trésorière adjointe